



ENREGISTREMENT

Modification de la CLP

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

PREVEN'S PARIS® GEL PARFUM GRENADE est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
LABORATOIRES PRODENE KLINT
Numéro BCE: /
rue Leon Jouhaux 8
FR 77183 Croissy Beaubourg
- Nom commercial du produit: PREVEN'S PARIS® GEL PARFUM GRENADE
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01942
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Levuricide
 - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bouteille 300,00 ml	Non	Oui
Bouteille 25,00 ml	Non	Oui
Bouteille 100,00 ml	Non	Oui

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Ethanol (CAS 64-17-5) : 60,0%
Propane-2-ol (CAS 67-63-0) : 15,0%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

1 Produits biocides destinés à l'hygiène humaine Uniquement enregistré comme gel pour la désinfection des mains.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS02	
GHS07	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H225	Liquide et vapeurs très inflammables	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Levures
- o Virus enveloppés
- o Bactéries

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant PREVEN'S PARIS® GEL PARFUM GRENADE :

LABORATOIRES PRODENE KLINT, FR

- Fabricant Ethanol (CAS 64-17-5):

Brenntag GmbH, DE

- Fabricant Propane-2-ol (CAS 67-63-0):

Brenntag GmbH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour le produit existant Preven's Gel Grenade notifié au nom du notifiant LABORATOIRES PRODENE KLINT avec le numéro de notification NOTIF759, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : Jusqu'au 12/01/2024.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants : Jusqu'au 12/07/2024.
- Pour le produit existant Preven's Gel Grenade enregistré au nom du détenteur d'enregistrement LABORATOIRES PRODENE KLINT avec le numéro d'enregistrement BE-REG-01942, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : Jusqu'au 27/03/2024.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants : Jusqu'au 27/09/2024.
- Pour le produit existant PREVEN'S PARIS® GEL PARFUM GRENADE enregistré au nom du détenteur d'enregistrement LABORATOIRES PRODENE KLINT avec le numéro d'enregistrement BE-REG-01942, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit PREVEN'S PARIS® GEL PARFUM



GRENADE avec le numéro d'autorisation BE-REG-01942.

- Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit PREVEN'S PARIS® GEL PARFUM GRENADE avec le numéro d'autorisation BE-REG-01942.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H225	Liquide inflammable - catégorie 2
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,50

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Notification acceptée le 29/5/2013

Prolongé le 14/5/2014

Demande pour CLP-Etiquetage le 2/6/2015

Changement de dénomination commerciale, le 28/09/2023

Correction BE, le 13/07/2023

Renouvellement, le 16/02/2024

Modification de la CLP,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 28/02/2024